

COMPTES RENDUS - BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

ANGEL, Danielle, *Réparation en vertu du traité de paix avec l'Italie des dommages de guerre causés à des personnes privées*, Thèse, Université de Genève (Imprimerie de la Tribune de Genève), 1967, 119 pages.

La guerre moderne ayant cessé d'être, si elle l'a jamais été, un rapport entre Etats n'affectant que leurs forces militaires, les lieux où elles s'affrontent et les biens qu'utilise cet affrontement, l'obligation de réparer les dommages de guerre causés à des personnes privées a donné naissance à des techniques autonomes, qui ont contribué au développement de la responsabilité internationale des Etats.

La réparation de ces dommages, telle que l'organise le traité de paix conclu le 10 février 1947 avec l'Italie, est caractéristique à cet égard.

En une partie générale très brève (quinze pages, trois chapitres) l'auteur rappelle les principes de l'obligation de réparer dans le droit international de la paix et de la guerre, et de sa mise en œuvre dans les traités de paix. Il sied de souligner l'autonomie que paraît accorder l'auteur à cette obligation, distraite du phénomène plus large de la responsabilité internationale. Nous ne savons si cela répond à un quelconque présupposé doctrinal.

La partie spéciale de l'ouvrage est consacrée à l'étude de cette obligation dans le cadre de traité de paix conclu avec l'Italie, au lendemain de la seconde guerre mondiale. Dans une section première, l'auteur trace le système général établi par le traité. Ces pages sont essentiellement consacrées à la description critique de la composition, du fonctionnement et des pouvoirs des commissions de conciliation instituées. Ces commissions sont matériellement des tribunaux arbitraux. Elles connaissent d'ailleurs de nombreux précédents, dont celui des tribunaux arbitraux. D'aucuns estimeront peut-être que l'auteur n'attache qu'une attention trop limitée à ces antécédents. Seules certaines compétences qui leur sont dévolues, et qu'elles n'ont exercées qu'assez rarement, rattachent leur action à une tâche conciliatrice. Les particuliers n'y ont pas directement accès, le droit marque peut-être, ici, un recul.

Les deuxième et troisième sections approfondissent les principes énoncés.

Un chapitre VI traite de la restitution des biens spoliés par l'Italie en territoire occupé, restitution que promettait la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943. L'essentiel de l'ouvrage est toutefois dans la section III qui étudie la réparation des dommages causés, en Italie, aux biens, droits et intérêts des ressortissants des Nations Unies. L'auteur y analyse les faits générateurs du dommage (chap. VII), tels que situés dans le temps (chap. IX), la notion du dommage (chap. VIII), le lien de causalité entre ceux-là et celui-ci (chap. XI), la réparation (chap. XII) et ses bénéficiaires (chap. XIV). La responsabilité de l'Italie connaît, enfin, certaines extensions : aux dommages causés dans les territoires cédés par l'Italie en vertu du traité de paix (chap. X), ce qui écarte tout problème de succession et aux dommages causés, dans certaines conditions, par les Puissances alliées ou les Puissances de l'Axe (chap. XIII). Avant de conclure, l'auteur résume les principes dégagés du traité

et de sa jurisprudence d'application (à laquelle M^{me} D. Angel accorde normalement une place considérable), ce qui est heureux car certaines pages de l'ouvrage ne sont pas exemptes de confusion. Une annexe reproduit les dispositions utiles du traité. Une bibliographie, quelque peu sommaire, complète le volume, auquel un index fait défaut.

Qu'il nous soit permis de regretter deux choses. D'abord, qu'un effort plus grand n'ait pas été fait pour replacer les principes dégagés dans le cadre du droit international général, et de son histoire. Ensuite, qu'une attention réelle n'ait pas été accordée aux problèmes de droit international privé que suscite le sujet. Ceux-ci restent en effet importants, même s'ils sont, pour une bonne part, éliminés par la définition précise et autonome des concepts utilisés par le traité. Il y a là, au niveau international, l'élaboration d'une règle de droit international privé matériel, propre aux situations que touche celui-ci. N'étaient la cause du problème (la guerre) et la source de sa solution (le traité de paix), la matière ressortit d'ailleurs, en tant qu'elle concerne les individus, au droit international privé.

Joe Verhoeven

BUTLER, William, E., *The Law of Territorial Soviet Waters, a Case Study of Maritime Legislation and Practice*, New York-London, Praeger special studies in international economics and development, Frederick A. Praeger, 1967, 193 pages.

L'ouvrage reprend et développe une étude réalisée dans le cadre du *Seminar on international law problems*, dirigé par le professeur R. Baxter, qui valut à son auteur le prix Addison Brown, en juin 1966.

Il a pour premier mérite de mettre à la disposition du juriste occidental des documents dont celui-ci, jusqu'ici, avait difficilement connaissance, à savoir les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les traités internationaux, applicables aux eaux territoriales soviétiques. Ces documents, traduits par l'auteur, sont reproduits en des appendices qui représentent près de la moitié de l'ouvrage. Ils sont toutefois accompagnés d'une synthèse des motivations concrètes et des opinions doctrinales, qui ont présidé à l'élaboration, à l'interprétation ou à l'application de la règle de droit.

Le préalable géographique et historique est ainsi esquissé en un chapitre premier. Le régime des eaux intérieures soviétiques est décrit en un chapitre deuxième. Une attention particulière est accordée aux baies et mers historiques, et surtout aux mers fermées (chapitre 3), à l'égard desquelles les théories soviétiques, sous leurs diverses formulations, sont certainement originales. Le régime de la mer territoriale, sous ses multiples aspects, est étudié aux chapitres 4 à 6, avant celui des portions de haute mer soumises à certaines compétences exclusives de l'Etat riverain en vue de la protection d'intérêts qui lui sont spécifiques (pêche, protection sanitaire). La description élémentaire du régime des mers qui bordent l'Union soviétique (mer Baltique, mer d'Aral, mer d'Azov, mer Caspienne, mer Noire, côte orientale, côte arctique) forme l'avant-dernier chapitre de l'ouvrage, ses dernières pages étant consacrées aux perspectives actuelles.

Suivent les appendices précités et une bibliographie importante.

L'ouvrage reste essentiellement descriptif. Ses chapitres sont très brefs (cinq à six pages en moyenne, auxquelles s'ajoutent une ou deux pages de notes, ce rejet n'étant d'ailleurs guère commode); les problèmes posés et les principes de leur solution y sont toutefois clairement exposés.

L'absence d'un index analytique ne porte, enfin, pas à conséquence dans les recherches, la brièveté des chapitres, d'ailleurs bien charpentés, excluant toutes difficultés à cet égard.

Joe Verhoeven

FAWCETT, J.E.S., *International Law and the Uses of Outer Space*, Manchester, (Manchester University Press), 1968, 92 pages, avant-propos de B.A. Wortley.

Ce petit ouvrage (67 pages de texte, 25 pages d'appendices) est la publication d'une série de leçons données par l'auteur à l'Université de Manchester.

Traitant dans un premier chapitre des sources du droit applicable (traités internationaux et résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies), M. Fawcett consacre ensuite quatre chapitres aux principaux problèmes relatifs à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, à savoir: la nature et les limites des compétences que peuvent y exercer les Etats, dans le respect des principes d'utilisation commune et de non-appropriation; l'utilisation pacifique de l'espace et la démilitarisation des corps célestes, par-delà les préoccupations militaires qui ont pu être à l'origine de sa conquête; le régime d'utilisation de l'espace, et notamment l'utilisation et la réglementation des communications par satellites; enfin, la responsabilité des Etats dans les expériences auxquelles ils se livrent et les mesures destinées à assurer une utilisation de l'espace qui, commune en son principe, serait également harmonieuse en son application.

Sur tous ces points la réflexion de l'auteur est claire et dense. Le style, qui se ressent du caractère originellement oral de l'exposé, l'est autant. Les grands traits d'un régime qui se dessine, et les difficultés que rencontre son élaboration, se dégagent aisément. Le fait que l'auteur soit membre actif de la *British Astronomical Association*, n'est sans doute pas étranger à sa compréhension du sujet.

Des annexes reproduisent les textes des traités et les résolutions d'où procède le droit aujourd'hui applicable et un index complète cet ouvrage enrichissant.

Joe Verhoeven

HOFMANN, G., HIPPERT, J., et MELCHIOR, M., *Les relations extérieures de la Communauté européenne unifiée*, Liège (Institut d'Etudes juridiques européennes), 1968, 761 pages.

Contenu : Par le choix de textes qu'il regroupe, ce cahier vise à donner une idée d'ensemble de l'activité des Communautés européennes dans le domaine des relations extérieures ainsi que des problèmes juridiques et techniques soulevés par cette activité.

Les documents, reproduits intégralement ou partiellement, sont classés dans l'ordre suivant :

- 1) Dispositions des traités communautaires;
- 2) Actes à caractère obligatoire des Communautés;
- 3) Accords externes des Communautés;
- 4) Actes de la Haute Autorité et des Commissions;
- 5) Questions écrites du Parlement européen et réponses des Exécutifs;
- 6) Résolutions et rapports du Parlement européen;
- 7) Avis du Comité économique et social;
- 8) Actes divers d'organismes internationaux;
- 9) Doctrine.

Index : analytique fort maniable et table des matières très détaillée.

Remarques d'ordre général : Ce cahier constitue un instrument de travail très utile. Il regroupe en effet des textes dispersés dans de nombreuses publications et d'un accès malaisé.

Michel Vincineau

GIULIANO, M., LANFRANCHI, F. et TREVES, T., *Corpo-indice degli accordi bilaterali in vigore tra l'Italia e gli Stati esteri*, Milano (Dott. A. Giuffrè), 1968, 550 pages.

Après une introduction consacrée à la méthode de travail et aux difficultés rencontrées pour élaborer ce répertoire, que les auteurs considèrent à bon droit comme un ouvrage de première référence pour tous ceux qui sont intéressés par les relations bilatérales de l'Italie, qu'ils soient chercheurs ou hommes d'affaires, on trouve un répertoire, établi par pays, des conventions bilatérales encore en vigueur au 1^{er} janvier 1967 entre l'Italie et les pays étrangers. Au sein de chaque rubrique, les conventions sont classées chronologiquement à la date de leur signature.

Les auteurs présentent pour chaque acte les renseignements concernant la date et lieu de signature, la date d'entrée en vigueur, la durée, la date de l'assentiment, les sources de renseignements, les références de publication en Italie et dans les recueils internationaux (principalement De Martens, *Recueil des traités de la Société des Nations et des Nations Unies*). Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les auteurs font de brèves observations sur les modifications apportées ultérieurement au texte, donnent les dates de remise en vigueur après les guerres, offrant ainsi, une fiche sinalétique de chaque convention bilatérale en vigueur en Italie.

La présentation est claire et soignée, rendant le maniement du recueil fort aisé.

L'ouvrage est terminé par un index par matière accroissant encore le côté pratique de ce petit répertoire appelé à satisfaire tous ceux qui le consulteront.

Denise Salmon

MONACO, R., *Diritto delle Comunità europee e diritto interno*, Milan (Giuffrè), 1967, 238 pages.

Cet ouvrage, à la fois alerte et dense, est l'un des meilleurs que l'on doit à l'internationaliste italien, spécialiste du droit communautaire et juge à la Cour de justice des Communautés européennes.

Le livre comprend neuf chapitres. L'énumération de leurs titres en indique le contenu : I. L'ordre juridique communautaire; II. Les sources du droit communautaire; III. La nature juridique de l'ordre communautaire; IV. Rapports entre droit communautaire et droit interne; V. La primauté du droit communautaire sur le droit interne; VI. Les moyens d'assurer l'efficacité interne des normes communautaires; VII. Les différentes hypothèses de rapport (*coordinamento*) entre normes communautaires et normes internes; VIII. L'application par le juge interne du droit communautaire; IX. Les normes communautaires et la Constitution italienne.

Les trois premiers chapitres sont destinés à introduire les suivants qui constituent l'objet même du livre : définir les rapports entre le droit communautaire et l'ordre juridique italien. Aussi l'exposé de droit comparé est-il fort court (*pp. 117 à 125*) et l'on serait tenté de reprocher à l'auteur un certain optimisme, notamment en ce qui concerne l'article 55 de la Constitution française « qui élimine toute question en ce qui concerne la supériorité potentielle sur la loi interne des normes communautaires contenues dans les traités » (*p. 119*). Ce serait oublier que M. Monaco s'adresse avant tout au public italien qu'il entend convaincre de la nécessité de la primauté du droit communautaire.

On retiendra l'affirmation de principe (*p. 117*) qui oriente l'exposé : la règle qui régit les rapports entre droit communautaire et droit interne ne peut être déduite que du droit interne lui-même. M. Monaco se rallie à la conception selon laquelle la loi d'exécution des traités en général est une loi *renforcée* à laquelle les lois postérieures ne sauraient déroger (*p. 161*). Dans la démonstration de la constitutionnalité du droit communautaire, l'auteur analyse longuement — nous aurions la tentation d'écrire « une fois de plus », si l'exposé,

clair et synthétique, n'était inévitable — la portée de l'article 11 de la Constitution où il voit non seulement une norme ayant permis des transferts de compétences mais aussi la règle qui interdit à l'Etat italien d'agir en contradiction avec les dispositions des traités communautaires. L'article 11 renforce ainsi la conclusion à laquelle l'auteur était déjà parvenu par le biais de la théorie dite de la loi « atypique » ou « renforcée ».

M. Monaco se prononce contre le droit éventuel de la Cour constitutionnelle d'exercer son contrôle sur la régularité du droit communautaire dérivé (actes des institutions). Sur ce dernier point l'auteur s'est déterminé par des considérations inspirées de la spécificité du droit communautaire plutôt que par un raisonnement fondé en droit positif italien.

L'adaptation des textes constitutionnels que l'auteur appelle de ses vœux n'aurait dès lors pour objet que de supprimer désormais toute hésitation de la part du législateur, du juge et de l'administration italiens. Mais, d'ores et déjà, l'interprétation de la Constitution, que propose l'auteur, permet d'assurer la primauté du droit communautaire et de garantir le respect de sa spécificité. On pourrait se demander si le reproche que M. Monaco adresse à ceux qui soutiennent « à toute force que la Constitution italienne a entendu tout prévoir dans l'ample champ de l'adaptation du droit interne aux exigences internationales et communautaires » (p. 230) ne pourrait pas se retourner contre l'auteur.

J.-V. Louis

MOONEY, E.F., *Foreign Seizures*, University of Kentucky Press, 1967, 186 pages.

Contenu : En 1963, dans l'affaire *Sabbatino*, la Cour suprême des Etats-Unis considéra comme un acte d'Etat la saisie par le régime castriste des biens américains situés à Cuba. Cette décision paraît avoir scandalisé M. Mooney qui la considère comme mal fondée et nuisible aux intérêts économiques américains. Pour défendre cette position, l'auteur expose la théorie de l'acte d'Etat dans une perspective historique, juridique et politique et il étudie la jurisprudence de la Cour suprême en cette matière depuis le XIX^e siècle. Il explique aussi la réaction du Congrès qui, au lendemain de l'arrêt rendu par la Cour, vota l'amendement Hickenlooper.

Annexe et documents : Table des affaires étudiées dans le corps de l'ouvrage complétée par plusieurs tableaux.

Index : très complet.

Remarques d'ordre général : Les conclusions de M. Mooney ne sont pas entièrement convaincantes. En effet, elles reposent au moins autant sur des préoccupations économiques que sur une argumentation strictement juridique. Il n'en reste pas moins que l'on trouve dans cette étude une analyse intéressante de la théorie de l'acte d'Etat.

Michel Vincineau

United Nations, *A Survey of Treaty Provisions for the Pacific Settlement of International Disputes, 1949-1962*, New York, 1966, 901 pages, Sales n° 66.V.5.

Contenu : Cet ouvrage est le troisième du genre. La Société des Nations publia en son temps une étude systématique des conventions d'arbitrage et des traités de sécurité mutuelle déposés auprès de la Société (voy. Legal, 27.V.29). Cette étude couvrait la période 1919-1927 et comportait le texte de 85 traités. Les Nations Unies décidèrent de poursuivre ce travail en publiant en 1949 le *Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes 1928-1948* (U.N. publication, Sales n° 49.V.3). Ce second ouvrage contenait le texte de 234 traités dont 207 *in extenso*.

Le présent ouvrage couvre donc la période 1949-1962 à quelques exceptions près. Il distribue les traités en douze catégories qui constituent les chapitres de l'ouvrage.

1. Traités de règlement pacifique des différends et traités d'amitié.
2. Traités d'alliance, de sécurité mutuelle et d'assistance militaire.
3. Traités de coopération régionale.
4. Accords concernant les communications et les transports.
5. Accords multilatéraux concernant les questions économiques.
6. Accords relatifs aux denrées de base.
7. Conventions multilatérales d'intérêt social et humanitaire.
8. Accords bilatéraux de commerce, d'échange et de coopération économique.
9. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.
10. Accords concernant le traitement des nationaux.
11. Accords relatifs aux conflits frontaliers et aux frontières maritimes.
12. Autres traités.

Remarques d'ordre général : Ce tableau présente de l'intérêt à plus d'un titre. Il permet en quelque sorte de prendre la température des modes de règlement pacifique des différends sur cette période de 15 ans.

Dans la ligne de l'article que publiait M. Rolin dans cette *Revue* en 1965 (pp. 376 et ss.) sur les pays de l'Est et le règlement pacifique des différends internationaux, cet ouvrage devrait permettre une étude approfondie de l'attitude tant des pays de l'Est que des Etats nouveaux à l'égard des divers modes de règlement pacifique des différends. On note ainsi la disparition quasi complète des traités dont l'objet exclusif est le règlement pacifique des différends, une tendance peu marquée à la spécialisation des modes selon les types de traités et un retrait évident du mode judiciaire.

Jean J.A. Salmon

Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XV, United Nations Publication, n° 68.V.3, 548 pages, index.

Plus cette collection s'étend, plus on se rend compte de son caractère indispensable. La plupart des citations d'arbitrages se font maintenant en se référant à cet ouvrage qu'entreprenait, il y a 20 ans, le Greffe de la Cour internationale de Justice et que devait poursuivre, à partir du volume IV, la Division de la codification du service juridique du Secrétariat des Nations Unies.

Les quatorze premiers volumes couvrent la période postérieure au 14 octobre 1902. Le volume XV est consacré aux sentences rendues avant cette date et dont le texte est disponible ainsi que la sentence relative à l'affaire de la *frontière de l'Alaska* du 20 octobre 1903 qui n'avait pas été reproduite dans le volume approprié du *Recueil*. Le volume contient, en outre, notamment l'affaire du *Guano* et celle des réclamations des *sujets italiens résidant au Pérou* (dont la célèbre de Rafael Cannevaro).

L'extension de cette publication rend de plus en plus nécessaires des index cumulatifs divers : chronologique, par matière, par Etats parties, par nom des affaires, etc. Il serait souhaitable que le Secrétariat des Nations Unies envisage la préparation de telles tables qui faciliteraient grandement les recherches. Il est rare que l'on possède des renseignements complets sur l'arbitrage que l'on recherche : le nom de l'affaire sera souvent le principal guide, parfois la date de la sentence, plus rarement le nom du tribunal ou la commission qui l'a rendue.

On doit aussi se demander si le Secrétariat de l'O.N.U. ne serait pas bien inspiré de revoir sa position initiale consistant à ne pas reproduire les sentences déjà publiées au

Lafontaine, au Lapradelle et Politis ainsi que dans le Moore. Si le Lapradelle et Politis n'est pas épuisé, il n'en est pas de même des deux autres. Combien de pays neufs ou d'universités récentes les possèdent ? Bien peu. A notre connaissance le Moore n'existe qu'en deux exemplaires en Belgique et le Lafontaine (qui fut édité par un Belge !) en trois. C'est tout à fait insuffisant alors que les arbitrages publiés dans ces ouvrages sont pourtant cités constamment.

A moins que le Secrétariat ne soit au courant d'une réimpression en cours ou projetée — et encore, car ces réimpressions sont toujours très coûteuses — il devrait ne pas perdre de vue que les arbitrages reproduits dans ces ouvrages sont tout aussi nécessaires « pour les organisations nationales et internationales s'occupant du droit international et pour toute personne s'intéressant au développement du droit international » (avant-propos du tome I). Rien ne justifie donc cette exclusive.

Jean J.A. Salmon

RICE, G.R., *A Tale of two Courts*, Madison, Milwaukee and London (The University of Wisconsin Press), 1967, 133 pages.

Contenu : Dans une étude brève mais dense, M. Rice compare l'action de la Cour suprême des Etats-Unis et du Tribunal fédéral suisse dans le domaine du règlement des conflits s'élevant entre Etats membres de la fédération américaine, pour la première, et cantons ou demi-cantons de la confédération helvétique, pour la seconde.

Afin de mettre en lumière les similitudes et les différences existant entre les deux systèmes, l'auteur a analysé plusieurs centaines de différends portant sur des matières aussi diverses que la délimitation des frontières, la pollution des eaux ou de l'air, la taxation, l'administration de la justice, etc. De même, il étudie les questions de compétence et l'évolution de la nature des questions portées devant ces juridictions, le nombre des différends territoriaux s'amenuisant tandis que les autres catégories de conflits se multiplient.

En conclusion, l'auteur montre qu'une évolution portant de part et d'autre sur plus d'un siècle prouve l'efficacité du règlement judiciaire des différends et constitue un exemple à méditer pour nombre d'Etats lorsque des conflits les opposent à d'autres.

Annexe : On trouve en appendices les dispositions pertinentes des constitutions américaine et helvétique et des tables des affaires portées devant la Cour suprême des Etats-Unis et devant le Tribunal fédéral suisse.

Remarques d'ordre général : Quoique relativement courte cette étude présente un grand intérêt car elle porte sur un nombre étendu de litiges et elle souligne l'efficacité d'un mode de règlement pacifique des différends.

Michel Vincineau

VASAK, K., *La protection internationale des droits de l'homme sur le continent américain, La Commission interaméricaine des droits de l'homme*, Paris (L.G.D.J.), 1968, 285 pages.

Contenu : Maints juristes qu'intéresse tout ce qui touche de près ou de loin aux mécanismes de protection internationale des droits de l'homme ont déploré l'absence d'un ouvrage de langue française consacré aux projets interaméricains en la matière. Cette lacune vient d'être comblée et de magistrale façon.

L'ouvrage de M. Vasak qui décrit d'abord le cadre institutionnel d'où sont issues ces initiatives, c'est-à-dire l'Organisation des Etats américains, et l'idéologie qui sous-tend son

action, analyse ensuite les circonstances qui ont vu naître la Commission interaméricaine des droits de l'homme : celles-ci, multiples et complexes, expliquent en grande partie la diversité des compétences reconnues à l'organisme créé. Organe de promotion des droits de l'homme, la Commission apparaît également comme un organe d'enquête et un organe de protection judiciaire, alors que ces prérogatives sembleraient devoir échoir à des organes différents. L'action exercée par la Commission dans le cadre de la crise dominicaine atteste en outre le caractère délicat et « stratégique » des initiatives qu'elle est appelée à prendre. Elle prouverait aussi, si besoin en était, sa nécessité et son efficacité. M. Vasak s'attache enfin à synthétiser les projets de convention interaméricaine des droits de l'homme. Il souligne les difficultés rencontrées par les auteurs de ceux-ci et les espoirs que l'on peut fonder en eux lorsqu'elles auront été surmontées. Ces perspectives d'avenir tant sur le continent américain qu'en dehors de ce cadre méritent de retenir toute notre attention.

Annexes : Six annexes complètent le volume. On y trouve notamment le texte de la Déclaration de Bogota qui sert de modèle aux travaux ultérieurs ainsi que le statut et le règlement intérieur de la Commission. Epinglons surtout les textes des deux projets de Convention présentés en regard l'un de l'autre et annotés autant que de besoin.

Valeur des références et bibliographie : Des références précises et une bibliographie apparemment exhaustive rehaussent encore la valeur de l'ouvrage.

Remarques d'ordre général : Karel Vasak n'est pas un auteur comme tant d'autres. Ses compétences multiples en matière de droits de l'homme, la foi qu'il fonde en cet idéal et que tempère un esprit critique toujours en éveil, son style enfin, toujours limpide et quelquefois percutant, en font un écrivain du Droit. C'est assez dire l'intérêt et le plaisir qu'on éprouve à lire tout ce qui sort de sa plume.

Pierre Mertens

VENTURA Sergio, *Principes de droit agraire communautaire*, Bruxelles (Bruylant), 1967, 224 pages.

Dans le domaine du droit des Communautés européennes, la définition et la mise en œuvre de la politique agricole constituent l'une des pointes avancées de l'intégration de la règle communautaire dans l'ordre juridique et économique des Etats membres. Le professeur Fernand Dehousse, qui a signé la préface de ce petit livre, note fort justement que les résultats obtenus dans ce secteur sont les plus positifs de ceux auxquels on soit jamais parvenu à cet égard dans les relations entre Etats. Et cependant la complexité même de ces problèmes en fait l'une des matières les plus mal connues du droit communautaire, en dehors du cercle des praticiens qu'elle concerne directement.

M. Sergio Ventura était parfaitement qualifié pour en aborder la synthèse, sous le vocable de « droit agraire communautaire », l'expression de « droit agraire » devant évidemment être comprise dans son sens le plus large, celui de droit rural ou agricole (conforme au concept italien de *diritto agrario*). La connaissance approfondie qu'il en possède se fonde sur une déjà longue expérience professionnelle à la C.E.E. qui se manifeste tout au long de son ouvrage.

Après avoir situé dans son introduction la place considérable qu'occupent les problèmes agricoles dans le développement de la Communauté économique européenne, l'auteur dégage, dans un premier chapitre, les caractères particuliers qui conditionnent l'autonomie du droit agraire dans l'ensemble du droit communautaire. On sait que pour atteindre les objectifs de la politique agricole définie par le traité de Rome, les Etats membres doivent établir graduellement, au cours de la période de transition, une organisation commune des marchés agricoles. Celle-ci, dont l'étude fait l'objet du chapitre deuxième, peut revêtir différentes

formes selon les produits considérés. Au stade du marché unique, l'organisation commune des marchés agricoles doit résulter de la combinaison de deux éléments : un régime des interventions sur les marchés de la Communauté et un régime des échanges avec les pays tiers. Parallèlement à cette organisation du marché, l'auteur analyse, au chapitre troisième, les éléments de la politique communautaire visant à l'amélioration des structures agricoles. Le quatrième chapitre est consacré au financement de la politique agricole commune, dont l'importance est liée à celle de la création, à l'expiration de la période de transition, de ressources propres et d'une responsabilité financière autonome de la Communauté, problèmes dont les implications politiques furent spectaculairement mises en lumière lors de la « crise » du 30 juin 1965. L'ouvrage dégage avec clarté les aspects institutionnels du système actuel de financement tel qu'il a été organisé par le règlement instituant le F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole). Le cinquième et dernier chapitre définit, enfin, les principes de l'application aux produits agricoles des règles de concurrence déterminées par le traité.

L'organisation juridique des rapports qu'engendre l'activité agricole au sein de la C.E.E. s'est élaborée, à partir de règles générales prévues par le traité, grâce à une activité normative particulièrement abondante des institutions communautaires. Le mérite du petit livre de M. Ventura est d'en avoir dégagé les lignes essentielles et d'en proposer une vue d'ensemble dont le lecteur non spécialiste lui saura gré. Cette synthèse tire son origine d'une conférence donnée par l'auteur (à l'occasion du IV^e Congrès européen de droit rural, tenu à Bad Godesberg en octobre 1967), les traces de la forme orale que l'on retrouve à divers endroits de l'étude n'enlèvent rien cependant à son intérêt pratique ni à ses qualités.

Les quelque 75 pages de texte s'accompagnent d'innombrables notes et références bibliographiques, d'index et de plusieurs documents de grand intérêt. C'est assez dire qu'il s'agit là d'un instrument de travail particulièrement précieux et d'un guide sûr à travers une doctrine complexe et peu accessible.

Alain Gérard

WILLOT, A., *Le désarmement général et complet. Une approche*, Bruxelles, (Editions de l'Institut de Sociologie), 1965, 137 pages.

Contenu : Dans une étude extrêmement dense, M. Willot s'attache d'abord à analyser les doctrines qui s'opposent actuellement en matière de désarmement. Cette première partie l'amène à considérer comme indispensable la création d'une « Organisation mondiale du désarmement » destinée à empêcher les Etats de recourir à la force pour résoudre leurs différends. Dotée pour ce faire de moyens militaires puissants, l'Organisation serait chargée en outre de contrôler la mise en œuvre par les Etats d'une politique globale de désarmement, d'assurer la police de la haute mer et d'organiser les secours civils d'urgence en cas de cataclysmes. L'auteur se préoccupe aussi de décrire les mécanismes de sauvegarde aptes à éviter les abus de puissance de cette Organisation sans la priver pour autant de son indépendance ni diminuer ses possibilités d'action.

Enfin M. Willot concrétise ses propositions sous forme d'un « projet de schéma pour un traité de désarmement général et complet ». Si ce plan ambitieux paraît à l'heure actuelle fort peu réaliste, il n'en reste pas moins que, par l'imagination et la générosité dont il fait preuve, il constitue un apport très intéressant dans l'étude d'un problème capital dont l'approche a été entachée jusqu'ici de trop de méfiance, d'*a priori* et d'étroitesse de vue.

Annexe : Une description chronologique fort intéressante des négociations sur le désarmement depuis la deuxième guerre mondiale.

Michel Vincineau